

tié du traitement total la partie de la solde du personnel local non compris dans les décrets d'assimilation des 21 mai, 13 juillet et 6 septembre 1880, qui doit supporter la retenue de 5 % exercée en vue de la pension de retraite sur la Caisse des Invalides de la marine, la seconde moitié dudit traitement ne devant subir que la retenue de 3 %.

L'insertion de ladite décision au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : G. CLOUÉ.

Rapport au Ministre proposant de fixer les retenues à exercer sur les traitements du personnel colonial non compris dans les décrets d'assimilation des 21 mai, 13 juillet et 6 septembre 1880.

(4^e Direction : Colonies, 1^{er} bureau : Administration générale et affaires politiques.— Direction de l'Établissement des Invalides, bureau des Pensions et secours.)

Paris, le 10 mars 1881.

Les fonctionnaires coloniaux dont la situation au point de vue de la pension était restée jusqu'à ces derniers temps incertaine, ont fait l'objet de divers décrets, en date des 21 mai, 13 juillet et 6 septembre 1880, qui ont définitivement arrêté, pour un certain nombre d'entre eux, les bases de la fixation des pensions à leur attribuer. Les uns ont reçu des assimilations avec le personnel des arsenaux, et pour d'autres il a été fixé des parités d'office aux fonctionnaires civils de France occupant des positions similaires dépendant des différents départements ministériels.

Tels sont ceux qui se trouvent compris dans les tableaux faisant suite aux décrets précités.

Mais il existe encore un assez grand nombre de fonctionnaires du service local des colonies pour lesquels il n'a pu être adopté ni une assimilation, ni une parité d'office, et par suite le décret du 13 juillet 1880, statuant à leur égard, contient à l'article 3 les dispositions suivantes: « Le personnel colonial non compris dans le tableau faisant suite au présent décret, est retraité d'après les dispositions générales de la loi du 9 juin 1853; la solde d'Europe est déterminée par le Ministre: elle est passible, au profit de la Caisse des Invalides, des retenues prescrites par ladite loi. Le supplément accordé à titre de traitement colonial supporte la retenue de 3 % »

Il s'agit donc pour compléter la série des mesures arrêtées en ce qui concerne le règlement des pensions du personnel colonial de déterminer quelle sera, pour la catégorie spéciale dont je viens de parler, la partie du traitement qui, considérée comme traitement d'Europe, sera frappée de la retenue de 5 %, comme le veut l'article 3 de la loi du 9 juin 1853, et servira de base à la liquidation de retraite, le surplus étant réputé supplément colonial et ne devant supporter que la prestation ordinaire de 3 %.

Jusqu'à présent il a été admis d'une manière à peu près générale